

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'AMOS

RÈGLEMENT N° VA-1061

ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES POUR CERTAINES ENTREPRISES

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire stimuler le développement économique de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a adopté une politique de développement économique;

CONSIDÉRANT QUE la ville entend se prévaloir des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales*, c. C-47.1, afin de créer un programme aux fins d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes;

CONSIDÉRANT QUE la liste des rubriques autorisées par le ministre est établie par le *règlement sur l'admissibilité au crédit de taxes prévu premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales*, c. C-47.1, a. 92.2;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance du conseil du 1^{er} avril 2019 en vue de l'adoption du présent règlement.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

Date de fin des travaux : Date de prise d'effet du certificat d'évaluation foncière délivré à la suite de l'inscription au rôle d'évaluation foncière, des travaux admissibles au présent programme.

Exercice financier : Période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

Occupant : Occupant d'un immeuble visé à l'article 7 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux.

Immeuble : bâtiment ou terrain;

Propriétaire : Personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation lors de l'octroi d'une subvention prévu par le présent règlement.

Taxes foncières : La taxe foncière générale imposée par la municipalité, incluant la taxe de secteur de voirie urbaine ou rurale, mais excluant toutes les autres taxes telles que les taxes foncières spéciales, les compensations et tarifications de toute nature.

Ville : Ville d'Amos.

3. PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES

- 3.1. Le conseil municipal de la Ville d'Amos adopte un programme en vertu duquel la Ville accorde une aide, sous forme de crédit de taxes, à toute personne qui exploite dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives, propriétaires ou occupantes d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques que le ministre, par règlement, détermine parmi celles prévues par le manuel auquel renvoie le *règlement sur le rôle d'évaluation foncière*, C. F-2.1, r.13) pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, C. F-2.1.
- 3.2. Une personne qui, en vertu du programme adopté par la municipalité en vertu de l'article 92.1, a un droit effectif à un crédit de taxes pour un ou plusieurs exercices financiers municipaux donnés ne perd pas ce droit, pour ces exercices, par le seul effet de l'entrée en vigueur d'un règlement du ministre.
- 3.3. À la date de l'adoption du présent projet de règlement, les rubriques visées au premier alinéa comprennent celles énumérées ci-dessous, et ce, tant et aussi longtemps qu'un ou des règlements adoptés par le ministre ne les remplacent ou ne les modifient, à savoir :

LISTE DES RUBRIQUES

- 1° « 2-3 --- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES »;
- 2° « 41 - Chemin de fer et métro »;
- 3° « 42 - Transport par véhicule moteur (infrastructure) », sauf « 4291 Transport par taxi », « 4292 Service d'ambulance », « 4293 Service de limousine » ;
- 4° « 43 - Transport aérien (infrastructure) »;
- 5° « 44 - Transport maritime (infrastructure) »;
- 6° « 47 - Industrie de l'information et industrie culturelle », sauf « 4713 Fournisseurs de services de télécommunications par fil (sauf sans fil et câblodistribution) », « 4744 Réseau de télévision par satellite », « 4745 Télévision payante, abonnement », « 4746 Réseau de câblodistributeurs », « 4749 Autres activités de distribution d'émissions de télévision et de télédiffusion sur réseau », « 4773 Distribution de films et de vidéos », « 4799 Tous les autres services d'information » ;
- 7° « 4923 Centre d'essai pour le transport » ;
- 8° « 6348 Service d'assainissement de l'environnement »;
- 9° « 636 - Centre de recherche (sauf les centres d'essais) »;
- 10° « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais » ;
- 11° « 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires »;
- 12° « 655 - Service informatique »;
- 13° « 6592 Service de génie »;
- 14° « 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique »;
- 15° « 6831 École de métiers (non intégrée aux polyvalentes) »;
- 16° « 6838 Formation en informatique »;
- 17° « 71 - Exposition d'objets culturels »;
- 18° « 751 - Centre touristique ».

4. OCCUPANT

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé à l'article 3.1, et qui remplit les autres conditions qui y sont prescrites, est admissible au crédit de taxes prévu au premier alinéa si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (c. I-0.1).

5. PLUSIEURS USAGES DANS L'IMMEUBLE

Si un bâtiment est occupé ou est destiné à être occupé par plus d'un usage et que seulement un ou certains de ces usages sont admissibles, alors le montant des crédits de taxes foncières est accordé au montant réel de la taxe foncière industrielle ou taxes sur les immeubles non résidentiels, selon le cas, inscrit au compte de taxes.

6. CONDITION RELIÉE AU LOCATAIRE

Lorsque l'entreprise exerçant une activité économique visée à l'article 3.3 est exploitée par un locataire, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble bénéficiant d'un crédit de taxe consenti en vertu du présent règlement doit fournir la preuve qu'il a fait ou qu'il fera bénéficier son locataire de la totalité de l'aide calculée en vertu de l'article 9 de ce règlement afin de pouvoir bénéficier du crédit de taxes lors d'un exercice financier.

7. TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles sont les travaux de construction, de reconstruction, de rénovation, de transformation, de restauration, d'agrandissement, d'aménagement ou de réaménagement de tout immeuble dont l'usage est compris dans la définition établie à l'article 3.3.

8. VALEUR DE L'AIDE

La valeur totale de l'aide qui peut être accordée annuellement pour l'ensemble des projets déclarés admissibles est fixée à moins de 1 % du budget des dépenses de fonctionnement par exercice financier.

9. CRÉDITS DE TAXE

- 9.1. À l'égard des travaux admissibles, la Ville accorde un crédit de taxes ayant pour but de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation de l'immeuble (terrain et bâtisse) à la date de fin des travaux.
- 9.2. La Ville accorde au propriétaire, pour une période de cinq (5) ans à compter de la date effective d'inscription des travaux au rôle d'évaluation foncière, un crédit de taxes égal à 100% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières effectivement dû.
- 9.3. Ce crédit annuel ne pouvant cependant excéder la somme de 50 000 \$.
- 9.4. Ce crédit s'applique pour l'exercice financier au cours duquel la nouvelle évaluation a été portée au rôle, pour les 4 exercices suivants ainsi que pour la portion du dernier exercice, établi au prorata du nombre de jours compris entre la date du début de cet exercice jusqu'au 5^e anniversaire de la hausse de l'évaluation de l'immeuble.
- 9.5. Si le propriétaire n'utilise qu'une partie de son terrain pour y ériger un bâtiment admissible, le calcul du crédit de taxes sera basé sur la valeur municipale que l'évaluateur municipal attribuera à cette partie de terrain, après qu'un cadastre lui aura attribué un numéro de lot distinct.
- 9.6. Par ailleurs, si le propriétaire construit un tel bâtiment sur un terrain qui n'était pas imposable avant qu'il n'en fasse l'acquisition, la base du calcul du crédit de taxes sera la valeur municipale du terrain.

- 9.7. Au cas de transfert du droit de propriété d'un immeuble admissible, le droit au crédit de taxes foncières, pour tout exercice financier ultérieur à celui où ce transfert a eu lieu, est dévolu au nouveau propriétaire.

10. VARIATION NOUVEAU RÔLE D'ÉVALUATION

Si, au cours de la période d'étalement dont il est fait mention à l'article 9.2, un nouveau rôle d'évaluation foncière est déposé conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), alors, pour les exercices financiers de la Ville suivant la date de ce dépôt, les montants des crédits de taxes foncières sont, s'il y a lieu, augmentés ou diminués proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution de l'évaluation du bâtiment résultant du dépôt de ce nouveau rôle, le tout sous réserve du plafond annuel de 50 000 \$ établi ci-dessus.

11. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Aucune aide sous forme de crédit de taxes ne peut être accordée à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- 1) Les travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis délivré par l'inspecteur municipal après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2) Les travaux doivent débuter après la délivrance du permis.
- 3) Toutes les lois et tous les règlements tant municipaux que gouvernementaux doivent être respectés;
- 4) Toutes les taxes municipales ou redevances dues à la Ville doivent être acquittées;
- 5) L'usage exercé dans un immeuble assujéti au présent règlement doit être conforme à toutes les lois et tous les règlements applicables.
- 6) Une augmentation de la taxe foncière doit résulter de la réévaluation de l'immeuble au rôle d'évaluation, après la fin des travaux;
- 7) Toute personne qui désire être inscrite au programme doit, à cette fin, soumettre une requête dans la forme prescrite à l'annexe I du présent règlement, laquelle fait partie intégrante de ce dernier. Cette requête doit être accompagnée de la demande de permis de construction.
- 8) Lors de l'émission de ce permis, le service du développement économique confirme au requérant l'admissibilité de l'immeuble au programme;
- 9) Pour bénéficier du crédit de taxes lors d'un exercice financier, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par le programme doit fournir tous les renseignements demandés par la Ville afin de s'assurer que les conditions du programme soient respectées.

12. EXCLUSION

Toutefois, le crédit de taxes ne peut s'appliquer lorsqu'un immeuble est dans l'une des situations suivantes :

- 1) On y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- 2) Son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, à moins que cette aide gouvernementale ne soit accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.
- 3) L'immeuble est non imposable en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

13. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le trésorier est responsable du respect et de l'application de ce programme.

14. CONTESTATION DE LA VALEUR INSCRITE AU RÔLE D'ÉVALUATION

- 14.1. Lorsque l'augmentation de la valeur de l'immeuble résultant des travaux est contestée, le crédit de taxes n'est appliqué qu'au moment où une décision sans appel est rendue sur cette contestation.
- 14.2. Le trésorier de la Ville rembourse au propriétaire inscrit au rôle d'évaluation, au moment où la décision finale est rendue, les taxes qui n'auraient pas été payées si l'aide sous forme de crédit de taxes avait été appliquée, avec intérêt au taux en vigueur applicable sur les arrérages de taxes municipales pour chaque exercice financier où le crédit n'a pas été appliqué.

15. DÉFAUTS

- 15.1. Les situations suivantes sont constitutives d'un défaut :
 - 15.1.1. Le propriétaire fait faillite, devient insolvable ou ses biens sont mis sous séquestre;
 - 15.1.2. Le propriétaire a présenté des renseignements faux ou trompeurs à la Ville;
 - 15.1.3. Le propriétaire ne remplit pas les conditions d'admissibilité énoncées ci-dessus.
- 15.2. En cas de défaut, toute obligation de la Ville à accorder ou à continuer d'accorder un crédit de taxes devient caduque.
- 15.3. Lorsqu'une entreprise cesse l'usage pour lequel elle a obtenu un crédit de taxes, cette dernière cesse au moment de l'arrêt des activités reconnues admissibles au crédit de taxes et la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de l'aide.

16. AUTRES CONDITIONS

Le même propriétaire ou occupant ne peut pas cumuler les programmes d'aide financière de la Ville, sauf :

- le présent règlement et le règlement n° VA-1062 programme d'aide pour la relocalisation peuvent être cumulés pour un montant maximum de 50 000 \$.

17. ABROGATION

Le présent règlement abroge la Section 1 – programme de crédit de taxes du règlement n° VA-868.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE D'AMOS LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 AVRIL 2019.

Sébastien D'Astous
Maire

Claudyne Maurice
Greffière

**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES POUR
CERTAINES ENTREPRISES**

1. Identification du requérant :

(Nom) _____
 (Adresse) _____

2. Identification de l'immeuble :

(Adresse) _____
 (Lot) _____

3. Nature des travaux :

Construction	<input type="checkbox"/>	Transformation	<input type="checkbox"/>
Reconstruction	<input type="checkbox"/>	Restauration	<input type="checkbox"/>
Rénovation	<input type="checkbox"/>	Aménagement	<input type="checkbox"/>
Réaménagement	<input type="checkbox"/>		

4. Usage :

5. Description sommaire des activités :

6. Pourcentage de la superficie de plancher affectée aux diverses activités admises :

Déclaration et signature du requérant

Je, soussigné(e), requérant(e), transmets à la Ville d'Amos la présente requête dans le cadre du règlement n° VA-1061 établissant un programme d'aide financière sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises.

Je certifie que toutes les informations fournies dans la présente requête sont vraies et je m'engage à informer la Ville de toute modification relative aux usages contenus dans le bâtiment de l'immeuble.

J'accepte, de plus, de fournir à la Ville toute information relative à un changement d'usage sur demande.

Signature du requérant(e)

Date

Confirmation de l'admissibilité au programme

Je soussigné(e), confirme l'admissibilité des travaux au programme d'aide financière sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises.

Signature
Commissaire industriel

Date

Signature
Trésorier

Date